



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Portant autorisation de changement d'exploitant des installations de stockage et de valorisation des déchets non dangereux situées sur la commune de Clérac

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et ses titres I^{er} et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0920874A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP0810090A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : DEVP1519168A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.3440 SE/BNS du 4 novembre 2003 instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Clérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1650 du 25 juin 2012 autorisant la société SOTRIVAL à exploiter une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Clérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1992 du 6 août 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société SOTRIVAL dans le cadre du projet d'Écopôle de Haute-Saintonge sur la commune de Clérac (17) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2450 du 3 octobre 2014 portant déclaration de projet de l'opération de réalisation d'un centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets (extension) situé à Clérac, dénommé « Écopôle de Haute Saintonge » et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Clérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2458 du 6 octobre 2014 autorisant la société SOTRIVAL à exploiter un ensemble d'installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Clérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-0343 du 12 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Clérac,

Vu la demande du 17 avril 2023 par laquelle, M. André-Louis BRENIER, agissant en qualité de Directeur stockage de la société SUEZ R&V Sud-Ouest dont le siège social est situé Chemin de Baillou à Villenave d'Ornon (33882 Cedex), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage et de valorisation de déchets non dangereux situées sur la commune de Clérac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2023 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 juin 2023 informant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1, susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant émise par la société SUEZ R&V Sud-Ouest contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant des installations de stockage et de valorisation de déchets non dangereux ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale des risques technologiques et sanitaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société SUEZ R&V Sud-Ouest dont le siège social est situé Chemin de Baillou à Villenave d'Ornon (33882 Cedex) est autorisée à se substituer à la société SOTRIVAL pour exploiter des installations de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de CLÉRAC (17270), autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Clérac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Clérac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ R&V Sud-Ouest.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,

- Monsieur le Maire de Clérac,

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

